

**M A I R I E**  
**D E**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**  
Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 238 /2026

**ARRÊTE PERMANENT priorité de passage par présence d'une écluse  
(Avec rétrécissement de la voie) rue Albert Camus et allée de la Moncellerie**

Le Maire de la commune de Montreuil-Juigné,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I – 3ème partie) - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser la rue Albert Camus, notamment en raison de la vitesse excessive des automobilistes ;

**Considérant** la configuration de l'allée de la Moncellerie (étroitesse et virage 90°), il convient d'implanter une priorité de passage ;

**ARRÊTE**

**Article Ier** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 103/2013 du 10 septembre 2013.

**Article II** – Il est instauré au niveau des 17-19 rue Albert Camus un aménagement de type écluse de circulation, comprenant un rétrécissement de la chaussée et une priorité de passage instaurée comme suit :

- Les automobilistes circulant en direction du centre-ville sont déclarés non prioritaires.
- Ils devront céder le passage aux véhicules circulant en sens opposé.

**Article III** – Il est instauré au niveau du 36 rue Albert Camus un aménagement de type écluse de circulation, comprenant un rétrécissement de la chaussée et une priorité de passage instaurée comme suit :

- Les automobilistes circulant en direction du centre-ville sont déclarés prioritaires.
- Les véhicules circulant dans le sens opposé devront leur céder le passage.

**Article IV** – Il est instauré au niveau du 14 allée de la Moncellerie un aménagement de type écluse de circulation, comprenant un rétrécissement de la chaussée et une priorité de passage instaurée comme suit :

- Les automobilistes circulant en direction de la rue René Bazin sont déclarés non prioritaires.
- Ils devront céder le passage aux véhicules circulant en sens opposé.

**Article V** – Il est instauré, face au 12 allée de la Moncellerie, un aménagement de type écluse de circulation, comprenant un rétrécissement de la chaussée et une priorité de passage instaurée comme suit :

- Les automobilistes circulant en direction de la rue René Bazin sont déclarés prioritaires.
- Les véhicules circulant dans le sens opposé devront leur céder le passage.

**Article VI** – La signalisation des aménagements sera effectuée par l'implantation de panneaux de type B15 et C18 (en fonction du sens prioritaire).

**Article VII** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les priorités prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de gendarmerie, de police municipale, de secours et de lutte contre l'incendie utilisant les signaux prévus aux articles R. 432-1 et R. 432-2 du Code de la route.

**Article VIII** – La directrice générale des services, le commandant de la Communauté de Brigades du Lion-d'Angers, ainsi que la Police Pluricommunale de Montreuil-Juigné/Longuenée-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article IX** – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article X** – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades du Lion-d'Angers,
- aux Services Techniques,
- au Service Communication,
- à la Police Pluricommunale,

**Article XI** – Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
Le 10 septembre 2026  
Le Maire

Benoit COCHET

